

# Enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'États membres: simplification

2016/0171(COD) - 04/10/2017 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 655 voix pour, 12 contre et 26 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/41/CE du Conseil relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'États membres de la Communauté et modifiant la directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée ou à la sortie des ports des États membres.

Pour rappel, la proposition de modification de la directive 98/41/CE introduit une exigence d'enregistrement et de notification numérique des données des passagers, moyennant des procédures administratives harmonisées (le «guichet unique national» créé par la directive 2010/65/UE) afin de faciliter les opérations de recherche et de sauvetage en cas d'urgence.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

**Notification numérique du nombre de passagers à bord:** avant le départ du navire à passagers, le nombre de personnes à bord serait **notifié au guichet unique national par des moyens techniques appropriés**, qui seraient laissés à l'appréciation des États membres. À défaut, le nombre de personnes à bord serait notifié à l'autorité désignée au moyen du système d'identification automatique.

Pendant une **période transitoire de six ans** à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive modificative, les États membres pourraient permettre que cette information soit communiquée à l'agent de la compagnie chargé de l'enregistrement des passagers ou à un système de la compagnie installé à terre et ayant la même fonction.

**Informations consignées par les navires à passagers:** afin d'identifier correctement les personnes sur les navires à passagers effectuant un voyage d'une distance supérieure à 20 milles entre le point de départ et le port suivant, ces informations devraient également concerter:

- leur **date de naissance**;
- **un numéro d'appel en cas d'urgence**, si l'État membre en décide ainsi et lorsque le passager le demande;
- à la demande du passager, des renseignements sur les **besoins particuliers** éventuels de soins ou d'assistance en cas d'urgence.

Ces informations seraient collectées avant le départ et consignées dans le guichet unique lors du départ du navire mais en tout cas **au plus tard 15 minutes** après le départ du navire.

**Protection des données:** les données à caractère personnel collectées devraient systématiquement être traitées conformément au droit de l'Union sur la protection des données et le respect de la vie privée. Elles devraient **être effacées automatiquement et sans retard injustifié** une fois que le voyage du navire s'est

terminé en toute sécurité ou, le cas échéant, lorsque l'enquête ou la procédure judiciaire se déroulant à la suite d'un accident est terminée.

**Exemption:** les États membres pourraient exempter de l'obligation en ce qui concerne l'enregistrement des personnes à bord et la communication de la liste, les navires de passagers qui opèrent exclusivement dans une zone maritime protégée où ils assurent des services réguliers d'une durée inférieure à une heure entre les escales, et à condition que la proximité d'installations de recherche et de sauvetage soit assurée dans cette zone maritime.

La directive ne s'appliquerait pas aux **bateaux de plaisance**.

De plus, **les États membres enclavés qui n'ont pas de ports maritimes** et qui n'ont pas de navires à passagers battant leur pavillon qui relèvent du champ d'application de directive, devraient être autorisés à déroger aux dispositions de la directive.